



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/84
11 juillet 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION */
tenue à Berne du 28 mai au 1er juin 2001**

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001-A.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Elections	3
Adoption de l'ordre du jour	4 - 6
Méthodes de travail et autres questions générales	7 - 16
Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (12ème édition révisée), Parties 1 à 3	17 - 18
Propositions relatives à la Partie 1	19 - 34
Propositions relatives à la Partie 2	35 et 36
Propositions relatives à la Partie 3	37 - 54
Propositions relatives à la Partie 5	55 - 84
Propositions relatives aux récipients et citernes à gaz	85 - 103
Propositions relatives aux citernes autres que pour les gaz	104 - 127
Questions diverses	128 - 132
Travaux futurs	133 - 135
Adoption du rapport et de ses annexes	136

Annexes

Annexe 1 : Méthodes de travail

Annexe 2 : Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU, Parties 1 à 3

Annexe 3 : Autres textes adoptés pour les Parties 1 à 7

RAPPORT

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu une session à Berne du 28 mai au 1^{er} juin 2001. Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Tunisie et République fédérale de Yougoslavie. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité international des transports ferroviaires (CIT), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des wagons privés (UIP).

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Directeur général de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), M. Hans Rudolf Isliker, a souhaité la bienvenue aux participants et les a informés sur la révision en profondeur de la COTIF et notamment de l'introduction d'une nouvelle langue de travail, l'anglais. Il a rappelé les longs et importants travaux qui avaient mené à la version restructurée du RID et de l'ADR qui entreront en vigueur le 1er juillet 2001, et il a espéré qu'il n'y aurait pas de nouveaux amendements de grande envergure pour le 1er janvier 2003.

ÉLECTIONS

3. Sur proposition du représentant de l'Italie, M. A. Johansen (Norvège) et M. H. Rein (Allemagne) ont été réélus respectivement Président et Vice-Président pour l'année 2001.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/83 et lettre circulaire A 81-02/501.2001 du Secrétariat (Office central) de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Documents informels : INF. 1 et INF. 2

4. Le représentant de la France a retiré le document TRANS/WP.15/AC.1/1998/46 et a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition conforme à la nouvelle structure du RID/ADR.

5. La Réunion commune a adopté le projet d'ordre du jour tel que modifié selon les documents INF.1 et INF.2, compte tenu du retrait du document TRANS/WP.15/AC.1/1998/46, et de l'ajout de quatre nouveaux documents informels (INF.31 à INF.34).

6. Il a été convenu qu'un groupe de travail informel sur les citernes se réunirait parallèlement le 30 mai 2001 au siège de l'OTIF.

MÉTHODES DE TRAVAIL ET AUTRES QUESTIONS GÉNÉRALES

Document : TRANS/WP.15/AC.1/1999/17 (Secrétariat de la CEE/ONU)

7. La Réunion commune a adopté cette proposition visant à aligner les travaux de la Réunion commune sur les mêmes règles que celles décidées par le Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses pour ses propres travaux (voir annexe 1).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/1999/27 (Suisse)

Document informel : INF.27 (EIGA)

8. Plusieurs délégations estimaient qu'il ne conviendrait pas d'établir, comme proposé par la Suisse, un nouveau groupe de travail pour étudier d'une part quelles sont les normes qui ont un rapport avec le RID/ADR et ensuite à quelles normes il peut être fait référence et dans quelle mesure. Elles estimaient en effet qu'un mécanisme avait déjà été établi au sein du CEN à cet effet (groupe WG 83) et que ce mécanisme fonctionnait convenablement, compte tenu notamment des autres objectifs en matière de normalisation au niveau de l'Union européenne.

9. D'autres délégations partageaient l'avis de la Suisse que l'organe contrôlant ce mécanisme de référence devrait être un groupe dépendant du mécanisme législateur, donc de la Réunion commune. Il ne s'agissait d'ailleurs pas uniquement des normes du CEN, mais également des normes ISO, des Fiches UIC ou autres, et il conviendrait que des pays autres que ceux des pays membres du CEN participent à ce mécanisme de contrôle.

10. Le représentant de l'UIC a dit que le mécanisme actuel avait convenablement fonctionné dans le cas des récipients à gaz, mais le problème actuel concernait plutôt les citernes et il a proposé que le groupe de travail des citernes de la Réunion commune joue ce même rôle pour les normes relatives aux citernes.

11. Le Président a demandé à la Réunion commune de se prononcer sur le principe de la création d'un groupe de travail de la Réunion commune sur les normes. La proposition de la Suisse a été adoptée à une large majorité.

12. Le Président a invité le représentant de la Suisse à présenter une proposition plus détaillée concernant le mandat exact, la composition et les méthodes de travail de ce groupe.

13. Les secrétariats de la CEE/ONU et de l'OTIF ont indiqué que ce groupe devrait être considéré comme un groupe informel fonctionnant sans leurs services.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2000/17 (Allemagne)

14. Le représentant de l'Allemagne a expliqué les problèmes posés par les transports de ferrailles contaminées par des matières radioactives et qui ne sont pas déclarées comme telles. La pratique courante, lorsque de tels cas sont découverts, est de renvoyer ces ferrailles dans leur pays d'origine, mais cela ne règle pas le problème de sécurité. Il a proposé de modifier le paragraphe (6) de la disposition spéciale CV/CW 33 du 7.5.11 pour préciser que des mesures doivent alors être prises pour remédier à la situation (désignation, étiquetage, etc.), et qu'ensuite le transport peut continuer.

15. Certaines délégations ont estimé qu'il ne fallait pas utiliser le RID et l'ADR pour régler des problèmes qui relèvent du trafic illicite de déchets, et qui dépendent donc plus directement de l'AIEA ou d'autres législations. Les prescriptions adéquates de sécurité existent dans le RID et l'ADR et le problème est un problème de non-respect du RID/ADR mais également d'autres réglementations.

16. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il préparerait une proposition concrète pour régler le problème de sécurité créé par ces situations.

HARMONISATION AVEC LE REGLEMENT TYPE DE L'ONU (12^{ème} ÉDITION RÉVISÉE), (PARTIES 1 A 3)

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2001/20 à 22 (CEE/ONU)

Document informel : INF.9 (Allemagne, Autriche, Suisse)

17. La Réunion commune a confié à un groupe de travail ad hoc le soin d'examiner ces documents portant sur l'harmonisation avec la 12^e édition révisée du Règlement type de l'ONU. L'on a considéré que les modifications des définitions et les nouvelles définitions devraient d'une part faire mieux ressortir qu'elles s'appliquent à la classe 2 uniquement et qu'elles devraient tenir compte d'autre part des divergences entre le RID/ADR et le Règlement type, notamment au niveau des CGEM, à l'instar de la définition relative aux citernes mobiles de l'ONU et à celle relative aux citernes RID/ADR. Le transfert de certaines d'entre elles au chapitre 6.7 par exemple, avec renvoi dans la Partie 1, devrait également être examiné. Les conclusions du groupe de travail ad hoc pour les parties 1 à 3 ont été adoptées (voir annexe 2).

18. Le représentant de l'Italie a indiqué qu'il pouvait y avoir conflit entre l'introduction du No ONU 3363 (document TRANS/WP.15/AC.1/2001/22) et les dispositions actuelles du 1.1.3.1 b). La Réunion commune a accepté la proposition du groupe de travail ad hoc de biffer toutes les indications dans le Tableau A du chapitre 3.2 pour le No ONU 3363 et de les remplacer par la mention « exempté [voir 1.1.3.1 b] » (voir annexe 2). Il a en outre déclaré qu'il reviendra ultérieurement sur la suppression de la disposition spéciale 301. L'attribution d'un code-citerne RID/ADR pour le nouveau No ONU 3375 a été reportée en raison du fait que cette question est à l'ordre du jour du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

PROPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE 1 DU RID/ADR

Document : TRANS/WP.15/AC.1/1999/20 (Pays-Bas)

19. Cette proposition visant à définir un certain nombre de prescriptions de sécurité minimale pour le transport conformément au 1.1.3.1 (Exemptions) a été modifiée par la Réunion commune (voir annexe 3). L'on n'a pas retenu au a) l'adjonction « dans leur emballage d'origine ou d'autres emballages appropriés », étant donné qu'à l'origine de ces dispositions l'on a précisément voulu exempter les emballages intérieurs non éprouvés d'emballages combinés, conformément au chapitre 6.1.

20. L'adjonction au a) des termes « en quantités considérées comme raisonnables pour cette utilisation » n'a pas non plus été acceptée, car cette terminologie est trop sujette à interprétation. L'on a finalement retenu que le critère de fuite, mais dans la teneur du b) « à condition que des mesures soient prises pour empêcher ... », le paramètre "manutention" ayant toutefois été abandonné, de même qu'aux b) et c).

Document informel : INF.34 (Suède)

21. Pour éviter que les transports de fuel à usage domestique, en GRV, grands emballages ou citernes soient exemptés au titre du 1.1.3.1, la Suède a proposé de reprendre sous a) une phrase précisant que de telles marchandises dans ce type d'engins « ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ». Cette proposition a été adoptée (voir annexe 3).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/12 (CEFIC)

22. Cette proposition visant à une interprétation des dispositions relatives à la période de transition de 18 mois du 1.6.1.1, et préconisant une souplesse totale dans l'application de l'ancienne et de la nouvelle réglementation, a fait l'objet de débats controversés. Elle avait cependant déjà été adoptée par le WP.15 pour l'ADR. L'on a pris note que la situation est différente dans le RID, étant donné que si l'ancienne réglementation est appliquée il y a lieu de le mentionner dans la lettre de voiture.

23. Le Président a estimé, d'une part que pour ces mesures transitoires seule la durée changeait par rapport aux mesures transitoires traditionnelles (18 mois au lieu de 6 ou 12 mois) et d'autre part que l'ancienne réglementation est aussi sûre que la nouvelle. Il y aurait donc lieu de faire preuve de pragmatisme et de bon sens. Cet avis a été partagé par différentes délégations.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/16 (EIGA)

24. Le représentant de l'EIGA a retiré sa proposition de remplacer la dernière phrase du 1.1.3.1 c) par un nouveau texte reprenant les transports visés, mais en exigeant des emballages conformes aux prescriptions pertinentes de la partie 4. Il a justifié sa décision par le fait que cette proposition était controversée et que les avis étaient très partagés. Elle pourrait faire l'objet d'une nouvelle proposition portant sur la classe 2 uniquement.

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2001/30 et
TRANS/WP.15/AC.1/2001/31 (Allemagne)

25. La décision finale sur ces deux propositions relatives aux exemptions pour les matières et emballages vides de la classe 7 (1.1.3.1/1.1.3.6.3) a été provisoirement reportée, bien que leur principe ait été accepté, en attendant que le Gouvernement de l'Allemagne soumette des textes précis sur les modifications à apporter et les endroits où les apporter et qu'elle prenne en considération les implications éventuelles au 1.8.3 (Conseiller à la sécurité).

Document informel : INF.35

26. La Réunion commune a adopté les modifications proposées par l'Allemagne dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/31 (voir annexe 3). Un remaniement de structure a cependant été opéré pour le RID aux fins d'alignement sur l'ADR. Etant donné cette adoption la représentante de l'Allemagne a retiré la proposition du document TRANS/WP.15/AC.1/2001/30 (Allemagne) devenue sans objet.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/35 (Allemagne)

Document informel : INF.5 (Allemagne)

27. Le représentant de l'Allemagne a présenté les deux rapports du groupe de travail sur la section 1.8.5 (rapport d'accident/incident) et a relevé les points sur lesquels la Réunion commune devrait prendre une décision, notamment l'application à d'autres intervenants que le transporteur, le critère du danger immédiat de fuite, les montants et limites de dommage différents pour la route et le chemin de fer. Il a envisagé une nouvelle réunion du groupe de travail, en particulier pour mettre au point la formule de rapport.

Document informel : INF.24 (France)

28. Le représentant de la France a présenté les adjonctions et modifications qu'un groupe de travail proposait pour la classe 7.

Document informel : INF.25 (Belgique)

29. Le représentant de la Belgique a présenté sa prise de position sur le rapport contenu dans le document INF.5.

Discussion

30. Plusieurs délégations ont émis des réserves sur ces nouvelles dispositions et proposé de reporter leur mise en vigueur afin de tirer parti des expériences acquises avec les rapports des conseillers à la sécurité (1.8.3). Le représentant de la FIATA a notamment regretté que l'on n'ait pas pris en compte les situations de chargement et de déchargement qui représentent 30 % des accidents. Les représentants de l'IRU et de la Belgique ont relevé que le transporteur ne peut pas signer le formulaire sur le déroulement de l'accident pour des raisons d'incompatibilité juridique (contrat d'assurance).

31. Certaines délégations ont approuvé l'objectif recherché (amélioration des prescriptions sur la base des expériences acquises lors d'accidents) qui constitue un excellent point de départ. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que la fuite de produit devrait également être prise en compte pour les dommages à l'environnement. Le représentant de la République tchèque s'est opposé à la prise en considération du chargement et du déchargement qui selon lui ne font pas partie du transport et le représentant de l'UIC a été d'avis que le formulaire de rapport est inapproprié pour l'objectif recherché, à savoir notamment l'amélioration des prescriptions.

32. La Réunion commune a finalement adopté les deux principes suivants :

- a) Le RID et l'ADR devraient comporter une liste minimale de critères entraînant une obligation de rapport, pour compléter la section 1.8.5;
- b) Le RID et l'ADR devraient comporter un modèle de formulaire comportant les exigences minimales en ce qui concerne les informations que les autorités compétentes doivent transmettre aux secrétariats.

33. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il organiserait une nouvelle session du groupe de travail les 30 et 31 août 2001 pour donner suite à cette décision, et qu'il transmettrait les résultats des travaux de ce groupe à la session de septembre 2001 de la Réunion commune.

Document informel : INF.22 (CEN)

34. La Réunion commune a pris note des informations transmises par le CEN en ce qui concerne la référence aux normes dans le RID et l'ADR, également pour les autres parties.

PROPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE 2 DU RID/ADR

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/5 (Norvège)

35. La proposition d'alignement de la définition de mèche non détonante à combustion rapide, No ONU 0101, dans le glossaire au 2.2.1.1.7, sur celle du Règlement type de l'ONU a été adoptée (voir annexe 3).

Document informel : INF.10 (Autriche)

36. Le représentant de l'Autriche a fait remarquer que le paragraphe 2.2.62.1.2 du RID/ADR n'était pas complètement aligné sur les dispositions correspondantes du Règlement type de l'ONU. Le représentant de l'Allemagne a dit que certaines dispositions de la classe 6.2 actuelle n'avaient pas été reprises dans le RID/ADR restructuré. Ils ont été priés de soumettre des propositions officielles s'ils le

jugeaient utile, tout en gardant à l'esprit que la révision de la classe 6.2 est au programme du Comité d'experts de l'ONU pour la période biennale 2001-2002.

PROPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE 3 DU RID/ADR

Document informel : INF.15 (CEFIC)

37. Ce document relatif à la classification du vinaigre sera transmis comme document officiel à la session de septembre 2001.

Document informel : INF.23 (Royaume-Uni)

38. Le représentant du Royaume-Uni a prié toutes les délégations de lui transmettre au plus vite leurs remarques sur cette proposition de supprimer les dispositions spéciales « MP » relatives à l'emballage en commun, afin qu'il puisse soumettre une proposition officielle à la session de septembre 2001.

Document informel : INF.28 (Belgique)

39. La Réunion commune a confirmé que les dispositions VV1 et VV7 devraient figurer dans la colonne (17) pour le transport en vrac du ferrosilicium (adjonction dans l'ADR seulement).

40. Le représentant du CEFIC a indiqué que plusieurs omissions ont été relevées dans le tableau A du chapitre 3.2 en ce qui concerne le transport en vrac et qu'il soumettrait une liste à la prochaine session.

Document informel : INF.29 (Belgique)

41. Il a été rappelé que la Réunion commune avait décidé de ne pas introduire de codes-citernes spécifiques pour les citernes en matières plastiques renforcées car il était possible et plus simple d'utiliser les codes pour citernes métalliques indiqués dans le tableau A du chapitre 3.2. Il avait aussi alors été convenu que si le représentant de la Belgique souhaitait revenir sur cette question, il devrait préparer une proposition exhaustive.

Chapitre 3.3

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/6 (CEFIC, CEPE)

Documents informels : INF.7 (Belgique), INF.40, INF.42, INF.46 (France) et INF.47 (Pologne)

42. Le représentant du CEFIC a proposé de supprimer la disposition spéciale 640, car la prescription d'éléments d'information supplémentaires (non exigés pour d'autres modes de transport) dans le document de transport ne lui semble pas justifiée du point de vue de la sécurité ; elle est peu pratique pour les transports multimodaux, et amène des reprogrammations très coûteuses des systèmes informatiques des expéditeurs.

43. Le point de vue du CEFIC et de la CEPE a été appuyé par la FIATA et plusieurs délégations gouvernementales.

44. D'autres délégations préféraient une solution de compromis comme proposé par la Belgique, pour limiter cette prescription aux cas strictement nécessaires, parce que cette information leur paraît nécessaire non seulement pour les services de contrôle mais aussi pour une bonne communication entre expéditeurs et transporteurs.

45. La proposition du CEFIC mise aux voix n'a pas été adoptée et la Réunion commune est convenue d'adopter en principe la solution proposée par la Belgique. Un groupe de travail ad hoc a été formé pour examiner cette proposition.

46. Le groupe de travail ad hoc a présenté une nouvelle proposition pour la disposition spéciale 640 (INF.40) et proposé de la remplacer par une lettre (A, B, etc.) afin de raccourcir l'information à insérer dans le document de transport relative aux caractéristiques physiques et techniques ayant conduit à des conditions de transport différentes (citernes, IBC etc.). D'autres propositions relatives à l'emplacement (colonne 6 par exemple) où devrait figurer cette lettre où une numérotation de la rubrique concernée dans le document de transport ont été proposées.

47. La Réunion commune n'a pas pu se mettre d'accord sur les solutions proposées, ni sur une autre proposée par le secrétaire de la CEE/ONU (INF.42) relative à l'indication dans le document de transport de la disposition spéciale 640 divisée en a) à h) pour tenir compte des différentes caractéristiques. Il s'est avéré que le problème est très difficile à résoudre.

48. La proposition d'un petit groupe de travail a été présentée par le représentant de la France dans le INF.46 et a été finalement adoptée par la Réunion commune. Le texte proposé permet une identification immédiate des conditions de transport différentes, il n'exige qu'une mention très courte dans le document de transport et qu'une brève adjonction dans la colonne 6 du Tableau A (voir annexe 3).

49. Le problème que causent les transports terminaux après transport maritime ou aérien pourra être résolu par l'adjonction d'une phrase au texte du 640 qui précisera que cette disposition ne s'applique pas à ces transports.

50. La proposition de la Pologne (INF.47) n'a pas été retenue.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/10 (CEFIC)

51. Cette proposition qui visait à supprimer la disposition spéciale 539 pour le No ONU 2478, afin d'éliminer une contradiction a été adoptée.

Chapitre 3.4

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/1 (Autriche)

52. La proposition relative au 3.4.7 et 3.4.7.1, portant sur l'étiquetage selon 3.4.4 c) des surremballages renfermant des colis contenant des quantités limitées a été adoptée (voir annexe 3). Celle relative au 3.4.7.2 n'a pas été acceptée. Le représentant de l'Autriche a laissé entrevoir qu'il pourrait soumettre une nouvelle proposition.

Document informel : INF.19 (Autriche)

53. Cette question portant sur le 3.4.6 fera l'objet d'un document officiel pour la prochaine réunion.

Document informel : INF.36 (TRANS/WP.15/AC.1/2000/5/Rev.1) (Suisse)

54. Le représentant de la Suisse a présenté une nouvelle version du document d'origine TRANS/WP.15/AC.1/2000/5 aux fins de palier aux difficultés rencontrées par l'industrie et proposé d'inviter un groupe de travail pour l'examiner (Berne, 6-7 septembre 2001). Le secrétaire de la CEE/ONU a rappelé dans ce contexte que les nouvelles dispositions sont plus sévères, puisqu'elles portent sur la masse brute au lieu de la masse nette. Le représentant de l'UIC a prié le groupe de travail de rédiger le texte plus simplement afin qu'il soit compréhensible pour tout le monde et le représentant de l'Autriche a souhaité que le groupe examine à cette occasion la modification contenue dans le 3.4.4 c) proposée dans le

document TRANS/WP.15/AC.1/2001/22. Le document TRANS/WP.15/AC.1/ 2000/7 est ainsi devenu sans objet.

PROPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE 5 DU RID/ADR

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2001/24 (CEE/ONU), et
TRANS/WP.15/AC.1/2001/9 (FIATA)

Document informel : INF.11 (OCTI)

55. La Réunion commune est convenue que les modifications d'ordre rédactionnel ou de conséquence seraient examinées par le groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation. Les questions fondamentales nécessitant une décision seraient par contre traitées en plénière.

5.4.1.1.1 a)

56. La Réunion commune a accepté de faire précéder le No ONU par les lettres «UN».

5.4.1.1.1 c)

57. L'indication du No de division et de classe ou division de risque subsidiaire pour la classe 2 a donné lieu à une longue controverse. Le représentant de l'UIC a déploré que pour cette classe l'on renvoie aux divisions sur la base d'un NOTA alors que dans le RID/ADR l'on n'a pas procédé à ces divisions. Le secrétaire de l'OCTI (INF.11) a relevé que les informations supplémentaires pour les classes 1 et 2 dans le Règlement type constituent dans le RID/ADR le code de classification.

58. Il a également été relevé que la confusion règnerait pour le RID avec le numéro d'identification de danger (2.1 et 23 par exemple) et qu'un alignement sur le Règlement type uniquement pour l'information dans le document de transport n'est pas pragmatique.

59. Il a cependant été rétorqué que l'harmonisation dans ce domaine spécifique n'empêchait nullement le maintien des spécificités du RID/ADR au niveau de la structure de la classe 2 basée sur les propriétés physiques et chimiques.

60. Le représentant de l'Italie a proposé de se référer à la colonne 5 (étiquettes) en ce qui concerne le risque subsidiaire, le cas échéant entre crochets. Il a été prié, suite à l'accueil favorable majoritaire au sein de la Réunion commune, de présenter un texte par écrit qui sera soumis à décision.

Document informel : INF.38 (Italie)

61. Suite à ces discussions relatives aux indications de classe, division ou code de classification dans le document de transport, la Réunion commune a adopté la proposition de l'Italie visant à ce que les numéros d'étiquettes indiqués dans la colonne 5 soient repris dans le document de transport, ce qui amène à l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (voir annexe 3).

Groupe d'emballage

62. La Réunion commune était convenue qu'il n'est pas nécessaire de faire précéder le groupe d'emballage par les lettres « GE » ou « PG ».

Étiquettes 13 et 15 (RID seulement)

63. La Réunion commune était également convenue de ne pas faire figurer les étiquettes 13 et 15 dans la lettre de voiture (voir document TRANS/WP.15/AC.1/2001/9, point 5).

Séquence des informations 5.4.1.1.1 e)

64. La Réunion commune a adopté les séquences optionnelles retenues dans le Règlement type en corrélation également avec le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/9 de la FIATA, point 1.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/1999/14 (Autriche)

65. La Réunion commune a considéré que cette question des dimensions réduites des étiquettes devrait d'abord être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU, car le problème des étiquettes en général figure à son ordre du jour. Le représentant de l'Autriche n'a trouvé que peu d'appui au sein de la Réunion commune pour présenter l'alternative 2 de sa proposition et il a donc renoncé à entreprendre cette démarche.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2000/18 (AEGPL)

66. Cette question d'harmonisation pour les modèles d'étiquettes concernant les bouteilles et cartouches à GPL, a été transmise au groupe de travail ad hoc.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/7 (Autriche)

67. Cette proposition sur l'étiquetage des suremballages avec l'étiquette No 11 a été adoptée par la Réunion commune (voir annexe 3).

Paragraphe 5.4.1.1.1 d)

68. Sur proposition orale du représentant de la Pologne, la Réunion commune a décidé de supprimer les mots «ou objet» à la fin du 5.4.1.1.1 d) (voir annexe 3).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/19 (EIGA)

69. Cette proposition visant à indiquer que seul le ou les Nos ONU et les étiquettes relatives aux marchandises dangereuses contenues doivent être appliqués sur les suremballages, a été adoptée. Il a été aussi précisé que, comme pour les étiquettes, il est suffisant d'apposer le No ONU une seule fois si plusieurs colis portent le même numéro ONU (voir annexe 3).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/15 (EIGA)

70. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables d'aligner les prescriptions du 5.2.2.2 relatives aux étiquettes des bouteilles à gaz sur les pratiques reposant sur l'application de la norme ISO 7225, non pas en ce qui concerne les dimensions (déjà admises par le RID/ADR) mais en ce qui concerne la disposition, notamment le chevauchement, et surtout le triple chevauchement des étiquettes. Il a également été souligné que la norme ISO ne correspond plus à la réglementation et doit être révisée.

71. Le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il avait soumis une proposition similaire, mais plus poussée, au Comité d'experts de l'ONU (ST/SG/AC.10/C.3/2001/1).

72. Le représentant de la France a estimé qu'il serait éventuellement préférable de ne pas faire référence à la norme ISO, qui n'est pas nécessairement connue des contrôleurs, et d'indiquer uniquement les exigences essentielles, auxquelles les normes auxquelles elles soient devraient se conformer.

73. Le représentant de l'EIGA a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition pour la prochaine session.

Document informel : INF.43 (EIGA)

74. Ce document faisant suite à la discussion sur le document précité TRANS/WP.15/AC.1/ 2001/15 (EIGA) a été adopté par la Réunion commune (voir annexe 3). Il avait pour objet de permettre le recouvrement des étiquettes sans toutefois que le risque primaire et le ou les numéros d'étiquettes ne soient plus visibles.

Chapitre 5.3

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2000/21 (FIATA)

75. Le représentant de la FIATA a retiré son document car il estimait que la question du marquage et du placardage des engins de transport était correctement réglée dans le RID/ADR restructuré.

76. Le représentant de l'Allemagne a dit que ce document représentait le rapport d'un groupe de travail qui avait élaboré des propositions de compromis, et il a souhaité que l'on en discute.

77. Les débats ont montré qu'il existait une certaine confusion sur les objectifs de ce document vis-à-vis du RID et de l'ADR. Le représentant de la France a précisé que les propositions du groupe concernaient uniquement l'ADR en ce qui concerne le placardage des engins de transport transportant plus de 10 tonnes de marchandises. La seule proposition concernant le RID et l'ADR est celle visant à spécifier que le marquage du No ONU, en plus de l'apposition d'une plaque-étiquette, est permis même s'il n'est pas obligatoire, dans le cas de conteneurs, véhicules ou wagons transportant des colis, ce qui paraît logique et évident à certains pays et pas à d'autres.

78. Plusieurs délégations ont demandé que ce sujet soit abordé uniquement sur la base d'une nouvelle proposition tenant compte du RID/ADR restructuré afin d'éviter toute confusion.

79. Le Président a demandé si la Réunion commune pouvait accepter de poursuivre cette discussion sur la base d'une nouvelle proposition, mais cette demande n'a pas reçu un appui favorable (7 voix pour, 7 voix contre).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/29 (Suisse et Liechtenstein)

Document informel : INF.4 (CTIF)

80. La Réunion commune a approuvé le principe de préparer une proposition visant à exiger, conformément aux recommandations de l'ONU en la matière, l'apposition, sur chacun des compartiments d'une citerne contenant des matières différentes, toutes les plaques-étiquettes relatives au contenu de ces compartiments.

Chapitre 5.4

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/8 (FIATA)

81. La Réunion commune a accepté cette proposition visant à supprimer l'indication «RID/ADR» dans le document de transport, aux fins d'harmonisation. Le groupe permanent RID de l'UIC s'est opposé à cette suppression. Il a été rappelé que la lettre de voiture ferroviaire comporte une case RID qui doit être cochée et qui permet ainsi de reconnaître immédiatement qu'il s'agit d'un envoi «RID».

82. Une proposition orale de l'Autriche de ne pas renuméroter le 5.4.1.1.1 et de remplacer les textes supprimés par «(réservé)» n'a pas été acceptée.

Documents informels : INF.3 (CEFIC), INF.16 (Autriche) et INF.41 (CEE/ONU)

83. Toutes ces propositions visaient à préciser clairement que les indications prescrites dans le document de transport (désignation officielle de transport notamment et/ou autres informations) peuvent figurer en lettres majuscules ou minuscules, même si dans le chapitre 3.1, dans le tableau A du chapitre 3.2 et dans le chapitre 5.4 elles figurent la plupart du temps en majuscules.

84. Les propositions contenues dans les INF.3 et INF.16, ainsi que la proposition orale de l'Italie (majuscules seulement) ont été rejetées. La proposition contenue dans le INF.41 a en revanche été adoptée (voir annexe 3).

PROPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCIPIENTS ET CITERNES A GAZ

Chapitre 4.1

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2001/32 (EIGA) (Harmonisation avec le chapitre 4.1 du Règlement type de l'ONU)
TRANS/WP.15/AC.1/2001/28 (Allemagne) (Instruction d'emballage P 200 pour les matières de classes autres que la classe 2)
TRANS/WP.15/AC.1/2000/13 (Allemagne) } Périodicité des contrôles
TRANS/WP.15/AC.1/2000/15 (EIGA) } pour les bouteilles à acétylène

Documents informels : INF.31 (AEGPL) (Adaptation de l'instruction P 200 pour les gaz de pétrole liquéfiés)
INF.30 (EIGA) (Corrections au document TRANS/WP.15/AC.1/2001/32)

85. Le représentant de l'EIGA a indiqué que les propositions qu'il avait préparées ne comportaient pas les propositions de modifications de conséquence, qui feraient l'objet d'un nouveau document pour la session de septembre 2001.

86. La Réunion commune est convenue de confier l'examen de ces documents à un groupe de travail ad hoc de spécialistes de la classe 2.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/32 (P 200) (EIGA)

87. Le groupe de travail ad hoc a informé la Réunion commune sur les résultats de ses débats, à savoir notamment :

- a) Non-reprise de la nouvelle prescription du Règlement type sous (9) k) pour les gaz très toxiques. Il s'agit d'une prescription toute nouvelle destinée à faciliter le transport transatlantique. L'on pourra y revenir ultérieurement;
- b) Périodicité des inspections (8) portée de 3 à 5 ans ; la Réunion commune avait préalablement donné son accord;
- c) Prise en compte des documents INF.31 (AEGPL) et INF.30 (EIGA).

88. La Réunion commune a adopté la nouvelle mouture de l'instruction P 200 telle que modifiée par le groupe de travail ad hoc (voir annexe 3).

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2000/13 (Allemagne) et
TRANS/WP.15/AC.1/2000/15 (EIGA)

89. Ces documents portant sur la périodicité des contrôles pour les bouteilles à acétylène ont été retirés par leurs auteurs (Allemagne et EIGA).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/28 (Allemagne)

90. Le groupe de travail ad hoc s'est déclaré «incompétent» pour se prononcer sur ces instructions d'emballage pour les matières autres que celles de la classe 2.

91. Le représentant de l'Allemagne a présenté son document et a informé que le tableau de ces matières était devenu sans objet parce qu'il est déjà repris dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/32.

92. En ce qui concerne le No ONU 1614, le renvoi à l'instruction P 601 et à la disposition spéciale RRxx, qui reprend le texte actuel ont été adoptés.

93. Pour le No ONU 2983, le remplacement de l'instruction P 200 (plus sévère) par l'instruction P 001 applicable aux matières du 17° a) actuel, a également été adopté, le problème du transport multimodal pouvant être réglé par la sous-section 4.1.3.6.

94. Pour ce qui est des autres matières il n'a pas été possible de vérifier, faute de temps, si les dispositions spéciales y relatives ne sont pas déjà réglées par l'instruction P 200 et par le chapitre 6.2.

95. En conséquence le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/28 reste à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Chapitre 6.2

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/33 (EIGA)

96. L'examen de ce document a été confié à un groupe de travail ad hoc en corrélation avec le document TRANS/WP.15/AC.1/2000/22.

97. Après examen par le groupe de travail ad hoc, le texte proposé par l'EIGA pour le chapitre 6.2 a été adopté avec quelques modifications (remplacement du 6.2.1.3.1 existant par le texte proposé dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2000/22; insertion d'un texte proposé dans le document précité en tant qu'alinéa 6.2.1.3.2 e); dans 6.2.1.6.1 c), contrôle du filetage des goulots si les organes sont enlevés).

98. Le représentant de l'Allemagne a regretté que le texte adopté ne reflète pas la présentation et la numérotation des paragraphes du chapitre 6.2 correspondant du Règlement type de l'ONU. Il a suggéré que ceci soit examiné par un groupe de travail. Le Président a dit que ceci pourrait être envisagé, mais dans une phase ultérieure, dans le prochain cycle de travail.

Transport de gaz liquéfiés dans des citernes avec boîte de distribution encastrée montée sur un fond concave

Document informel : INF.20 (Royaume-Uni)

99. Le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le document TRANS/WP.15/2001/4 qui avait été soumis au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à sa session de mai 2001. Le WP.15 avait considéré que cette question devait être examinée par la Réunion commune.

100. Le représentant du Royaume-Uni a invité toutes les délégations à faire des observations afin qu'il puisse établir une nouvelle proposition pour la prochaine session de la Réunion commune.

Document informel : INF.39 (Suisse)

101. Dans ce document, la Suisse proposait de supprimer l'alinéa c) du 6.2.5.6.2.6 sur le choix de l'organisme de contrôle. Cette proposition a été rejetée par la Réunion commune notamment en raison des dispositions du 6.2.5.6.2.4 sur les organismes de contrôle et des responsabilités des autorités compétentes en la matière.

Transport de gaz liquéfiés réfrigérés dans des véhicules-batteries, des wagons-batterie et des conteneurs de gaz à éléments multiples (CGEM)

Document informel : INF.13 (OCTI)

102. Un membre de l'OCTI a informé la Réunion commune que les gaz liquéfiés réfrigérés n'étaient pas transportés dans des véhicules-batteries, des véhicules-wagons et des conteneurs de gaz à éléments multiples et qu'il fallait donc apporter des corrections aux codes-citernes affectés à ces matières (suppression de la lettre M).

Codes-citernes et codes de classement pour les entrées modifiées de la classe 2

Document informel : INF.37 (UIC)

103. Les codes-citernes révisés et les codes de classement pour les entrées modifiées de la classe 2 ont été adoptés (voir annexe 3).

PROPOSITIONS RELATIVES AUX CITERNES AUTRES QUE POUR LES GAZ

104. Le président du groupe de travail ad hoc (voir paragraphe 6) a présenté les résultats obtenus au sein du groupe. La Réunion commune s'est alignée sur les résultats du groupe de travail ad hoc.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/29

105. Le groupe est parvenu à la même conclusion que la plénière (voir par. 80).

Accord multilatéral RID 2001/1 de la Suisse

106. Le groupe recommande à tous les Etats de signer cet accord afin que les wagons-citernes et conteneurs-citernes soient au bénéfice des mesures transitoires décidées par le WP.15 et que les conteneurs-citernes puissent être transportés par chemins de fer en trafic combiné rail-route.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/11 (CEN)

107. Le groupe n'a pas accepté de faire un renvoi à ces deux normes au 6.8.5 au lieu du 6.2. Le CEN a été invité à présenter une nouvelle proposition.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/13 (AEGPL)

108. Le groupe en a approuvé en principe et amendé le point 3 (voir annexe 3).

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/17 (EIGA)

109. La formule a été considérée comme appropriée du point de vue technique mais il a été jugé nécessaire de mieux tenir compte du danger plus élevé de perforation en raison des parois plus minces. La limitation aux gaz comprimés a été contestée par l'EIGA et par le CEN, les gaz liquéfiés à haute pression devraient être également pris en considération. Une nouvelle proposition sera soumise. La nouvelle formule devrait faire partie du chapitre 6.2.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/18 (EIGA)

110. Les paragraphes 6.8.3.4.3 et 6.8.3.4.6 ont déjà été examinés à Berlin. Le 6.8.3.4.9 n'a pas été accepté car il présente des lacunes selon le groupe. L'INF.33 de l'AEGPL a également été refusé par le groupe étant donné son incompatibilité avec le RID/ADR. L'EIGA soumettra une nouvelle proposition.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/36 (France)

111. Le groupe a adopté cette proposition.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/14 (Allemagne)

Annexe 1

112. La modification du 6.8.2.4.1 a été adoptée par la Réunion commune.

113. Point 2

Document informel INF.18 : Ce document fera l'objet d'un document officiel.

114. Point 3

Un document a été soumis par l'Espagne au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

115. Point 5

Document informel INF.21 : La Réunion commune a adopté cette formule alternative d'équivalence.

116. Point 6

Le groupe a considéré que cette question devrait être examinée au sein d'un groupe de travail, soit parallèlement à la Réunion commune, soit intercessionnel. La Réunion commune a préféré la première solution (parallèlement). Elle a par ailleurs établi le mandat suivant :

- (1) Définir un niveau de sécurité pour tous les types de citernes RID/ADR;
- (2) Méthode de fixation du niveau de sécurité.

La Réunion commune a fait sienne les conclusions du groupe de travail ad hoc.

Le représentant de l'Allemagne a annoncé qu'il élaborerait un document sur ces arrangements alternatifs. Ce groupe de travail recevrait en outre avant chaque réunion un mandat de la Réunion commune pour les questions qu'il devrait traiter.

117. Point 4

Citernes hermétiquement closes : Document informel INF.12

Le Président du groupe de travail ad hoc sur les citernes a informé la Réunion commune que la majorité du groupe avait adopté la proposition que le Royaume-Uni avait présentée sous la cote INF.12.

118. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées parce que cela impliquait que les matières toxiques des groupes d'emballage II et III pourraient être transportées dans des citernes munies de soupape de sûreté sans qu'il y ait de disque de rupture, ce qui pourrait provoquer des accidents dramatiques en cas de fuite par la soupape. Il a aussi été noté que l'adoption de cette proposition entraînerait une profonde révision de l'approche rationalisée du 4.3.4.1.2 et des codes affectés aux citernes dans le tableau A du chapitre 3.2.

119. D'autres délégations ont rappelé que dans la pratique courante en trafic routier les citernes fermées hermétiquement sont munies de soupapes de dépression et que cette pratique dans l'ADR devrait être réglée par des exigences techniques pour les soupapes de dépression. Il a aussi été souligné que les situations étaient très différentes dans le transport routier et dans le transport ferroviaire. Le représentant des Pays-Bas soumettra une proposition basée sur le TE15 du RID.

120. La proposition du Royaume-Uni a été mise aux voix, mais n'a pas été adoptée.

Hiérarchie des citernes

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/37 (UIP)

Document informel : INF.44/1 (UIC)

121. Le représentant de l'UIC a expliqué qu'en plus des codes-citernes énumérés dans la première colonne "Codes-citernes" du 4.3.4.1.2 il était possible d'imaginer d'autres chiffres et lettres comme parties du code-citerne assurant un niveau de sécurité plus élevé et qui ne sont pas repris dans la colonne de droite. Il a proposé dans le document INF.44/1 d'inclure à la fin du 4.3.4.1.2 une disposition supplémentaire expliquant comment déterminer, à partir du code-citerne figurant dans la colonne de gauche du tableau du 4.3.4.1.2, tous les autres codes-citernes autorisés.

122. La Réunion commune a accepté en principe que les citernes satisfaisant à des prescriptions plus rigoureuses puissent être utilisées, mais le texte proposé dans le document INF.44/1 a été jugé insuffisamment clair et le groupe de travail sur les citernes a été invité à présenter un texte qui pourrait être facilement compris par tous les intéressés, tout particulièrement dans le contexte des transports routiers.

123. La Réunion commune a aussi adopté le principe de l'usage alternatif des citernes (TRANS/WP.15/AC.1/2001/37), sous réserve de ce que le groupe de travail ad hoc élabore des dispositions appropriées à sa session suivante.

Citernes avec dispositif de mise à l'atmosphère commandé par contrainte, sans soupape de sécurité

Document informel : INF.6 (UIP)

124. Il n'y a pas eu accord entre les experts sur la proposition de l'UIP. Le problème de l'UIP a été reconnu. Le représentant de l'UIP a été prié de soumettre une nouvelle proposition.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/14 (suite) ; Point 9 : Diminution de l'épaisseur de paroi causée par la corrosion

125. Le groupe de travail ad hoc n'a pas pu régler cette question à cette session et le Président du groupe a indiqué qu'un nouveau document devrait être établi pour la session suivante.

EN 12 972 dans le chapitre 6.8

Document informel : INF.17 (CEN)

126. La proposition No 1 figurant dans ce document (référence à EN 12 972: 2001 dans 6.8.2.4 et 6.8.3.4 a été adoptée (voir annexe 3). La proposition No 2 sera transmise au WP.15 car elle ne concerne que l'ADR.

Utilisation de citernes spécifiques pour le peroxyde d'hydrogène

Document informel : INF.26

127. Le groupe de travail ad hoc sur les citernes devrait examiner ce document à sa prochaine session.

QUESTIONS DIVERSES

Méthode d'emballage P402

Document informel : INF.45 (France)

128. L'amendement additionnel à la méthode d'emballage P402 devrait être examiné à la prochaine session en tant qu'additif au document TRANS/WP.15/AC.1/2001/23, aux fins de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

Document informel : INF.32 (Pays-Bas)

129. Le représentant des Pays-Bas a attiré l'attention sur un accident très grave au cours de stockage de feux d'artifices de divertissement qui a fait 22 morts et de nombreux blessés et qui a provoqué des dégâts matériels importants dans son pays en mai 2000. Cette question a été portée à l'attention du Comité d'experts de l'ONU, mais comme aucune décision ne peut être prise à ce niveau avant décembre 2002, et donc reflétée dans le RID/ADR avant le 1er janvier 2005, il a préparé un questionnaire visant à lui permettre de proposer une solution d'urgence pour empêcher de tels accidents au niveau du RID et de l'ADR. Il a expliqué la proposition qu'il avait soumis au Sous-Comité de l'ONU. Sur la base des épreuves effectuées une liste appelée «classification par défaut» a été établie pour les artifices de divertissement qui pourrait aussi être utilisée en tant qu'instrument d'application.

130. Certaines délégations ont relevé qu'il ne s'agissait pas d'un accident de transport, et qu'il serait peut être préférable de chercher une solution au niveau de la réglementation relative à l'utilisation, la manutention ou le stockage de matières explosibles sur les lieux de travail.

131. D'autres délégations ont constaté que les artifices en question n'avaient pas été correctement classés, et que donc la réglementation du transport n'avait pas été respectée. Elles ont indiqué que les critères de classification n'étaient pas à remettre en cause, mais elles estimaient que le contrôle de l'application de ces critères devrait être renforcé. En l'occurrence, ces artifices provenaient, pas voie maritime, d'un pays qui n'est pas partie contractante au RID et à l'ADR, et il est d'usage, dans plusieurs pays Parties contractantes au RID et à l'ADR d'exiger une classification sous le contrôle de l'autorité compétente avant que de telles matières soient réacheminées par rail ou par route après entreposage portuaire. Elles ont suggéré d'harmoniser cette approche à l'échelle des pays Parties contractantes au RID et à l'ADR. Plusieurs délégations souhaiteraient que la classification soit obligatoirement vérifiée par l'autorité compétente comme dans le cas des rubriques n.s.a. de la classe 1. Les Pays-Bas ont l'intention de soumettre une proposition pour la prochaine session de la Réunion commune.

132. Le Président a invité les participants à remplir le questionnaire du document INF.32 le plus rapidement possible pour que le représentant des Pays-Bas puisse présenter une proposition qui lui paraît concevable pour la prochaine session.

TRAVAUX FUTURS

133. L'ordre du jour de la session du 10 au 14 septembre 2001 sera le suivant :

1. Harmonisation avec le Règlement type de l'ONU (douzième édition révisée des recommandations de l'ONU) (tous les documents en suspens devront être examinés en priorité) (les observations et corrections concernant les documents existants devraient être soumises par écrit en temps voulu);
2. Rectificatifs/errata à l'édition du 1er juillet 2001 du RID/ADR;
3. Documents en suspens provenant de la session en cours;
4. Le groupe de travail sur les citernes se réunira parallèlement et fera rapport à la plénière le jeudi matin.

134. Les documents ci-après restent en suspens :

INF.8	(CEN)
INF.9	(OCTI)
INF.11	(OCTI)
INF.14	(OCTI) = TRANS/WP.15/AC.1/2001/39
INF.15	(CEPIC/CPIV) = TRANS/WP.15/AC.1/2001/40
INF.18	(Allemagne) = nouvelle proposition
INF.19	(Autriche) = TRANS/WP.15/AC.1/2001/38
INF.23	(Royaume-Uni) = nouvelle proposition
TRANS/WP.15/AC.1/1998/43	(France)
TRANS/WP.15/AC.1/1999/16	(FIATA)
TRANS/WP.15/AC.1/2000/18	(AEGPL)
TRANS/WP.15/AC.1/2000/19	(Autriche)
TRANS/WP.15/AC.1/2001/4	(Allemagne)
TRANS/WP.15/AC.1/2001/9	(FIATA)
TRANS/WP.15/AC.1/2001/23	(CEE/ONU)
TRANS/WP.15/AC.1/2001/24	(CEE/ONU)
TRANS/WP.15/AC.1/2001/25	(CEE/ONU)
TRANS/WP.15/AC.1/ 2001/26	(CEE/ONU)
TRANS/WP.15/AC.1/ 2001/28	(Allemagne)
TRANS/WP.15/AC.1/ 2001/34	(EIGA)

135. Les sessions de la Réunion commune pour 2002 ont été fixées comme suit :

à Berne du 18 au 22 mars 2002 et à Genève du 9 au 13 septembre 2002.

ADOPTION DU RAPPORT ET DE SES ANNEXES

136. La Réunion commune a adopté le rapport et ses annexes.

Annexe 1

Textes adoptés par la Réunion commune

METHODES DE TRAVAIL

Règles concernant les documents à soumettre à la Réunion commune RID/ADR/ADN

Documents officiels

1. Les documents soumis en anglais, français ou russe à examiner au titre de chaque point de l'ordre du jour d'une session doivent être communiqués dès que possible afin qu'ils parviennent au secrétariat au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session ou, s'ils sont transmis simultanément en anglais, en français et en russe, au moins 6 semaines avant. Les documents soumis en allemand doivent également parvenir à l'OCTI au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session.

2. Ils doivent être communiqués selon l'un des modes ci-après, par ordre de préférence :

- a) courrier électronique;
- b) courrier, sur support papier, accompagné d'une disquette;
- c) courrier, sur support papier.

Ils ne doivent pas être transmis par télécopie.

3. Les documents, y compris les rapports des groupes de travail, doivent être aussi brefs et concis que possible et ne pas avoir plus de 20 pages, sauf dans des cas exceptionnels où de longs passages de textes réglementaires ou de recommandations font l'objet de propositions de projets d'amendement.

4. Tous les documents contenant des propositions d'amendement à des textes réglementaires ou à des recommandations doivent respecter la présentation normalisée reproduite à l'appendice aux présentes règles, comporter un bref résumé et, le cas échéant, une justification tenant compte des critères ci-après :

Sécurité :	Quelles sont les incidences sur la sécurité ?
Faisabilité :	Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ? Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ? Faut-il prévoir une période transitoire ?
Application effective :	L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Cette règle ne vaut pas dans le cas de modifications de forme, d'amendements proposés par un groupe de travail ou d'amendements proposés dans un souci d'harmonisation avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ou avec d'autres textes réglementaires.

5. Le secrétariat de la CEE/ONU et l'OCTI peuvent décider :
- a) de reporter à la prochaine session les documents qui ne sont pas parvenus 12 semaines avant l'ouverture d'une session;
 - b) de ne traduire que des parties des documents de plus de 20 pages, afin de ne pas retarder leur distribution, lorsqu'ils contiennent de longues annexes techniques explicatives ou des tableaux qu'il n'est pas prévu d'inclure dans les règlements ou recommandations;
 - c) de retourner le document à l'envoyeur lorsque la présentation n'est pas conforme à celle prévue à l'appendice aux présentes règles. En pareil cas, le document peut être refondu selon la présentation exigée dans la règle 4, à condition que la version révisée parvienne au secrétariat de la CEE/ONU en français, en anglais ou en russe au moins 10 semaines avant l'ouverture de la session;
Si tel n'est pas le cas, le document sera toutefois distribué sous sa forme initiale.

Documents informels

6. Les documents qui ne parviennent pas au secrétariat de la CEE/ONU ou à l'OCTI douze semaines avant la session peuvent aussi être présentés pour examen lors de la session sous la cote "INF" (documents informels) à condition :
- a) Qu'ils contiennent des commentaires précis ou des renseignements supplémentaires concernant un document nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire et n'aient donc pu être présentés dans les délais voulus;
 - b) Qu'ils soient uniquement présentés à titre d'information et n'exigent pas de décision de la Réunion commune;
 - c) Qu'ils visent à corriger des erreurs flagrantes dans des textes existants; ou
 - d) Qu'ils visent à ce que l'interprétation de textes existants soit précisée;
 - e) Qu'ils contiennent le rapport d'un groupe de travail informel mentionné dans l'ordre du jour provisoire.
7. Le secrétariat de la CEE/ONU et l'OCTI affecteront aux documents informels une cote "INF" qui sera communiquée à l'auteur du document, qui pourra faire parvenir des prétirages à d'autres délégations. L'auteur d'un document informel indiquera clairement le titre de sa communication, le document officiel auquel elle a trait, le cas échéant, et le point de l'ordre du jour au titre duquel elle devrait être examinée.
8. Les documents informels parvenus au secrétariat de la CEE/ONU ou à l'OCTI quatre semaines avant l'ouverture d'une session seront reproduits par le secrétariat de la CEE/ONU ou l'OCTI dans la ou les langues originales de soumission et seront distribués aux délégations à l'ouverture de la session.
9. Les documents informels qui ne seront pas parvenus quatre semaines avant l'ouverture de la session ne seront pas reproduits par le secrétariat. Les délégations désireuses de présenter de tels documents informels tardifs en feront tenir copie au secrétariat de la CEE/ONU et à l'OCTI par courrier électronique ou télécopie. Le secrétariat de la CEE/ONU et l'OCTI leur attribueront une

cote INF qui sera communiquée à l'auteur qui assurera la reproduction de 100 exemplaires du document qui sera distribué aux autres délégations à l'ouverture de la session.

10. D'autres documents peuvent être distribués aux délégations en cours de session, par exemple des documents informels sans aucun lien avec un point de l'ordre du jour, des prétirages de propositions futures, etc. Ces documents ne recevront pas de cote INF, devront être reproduits et distribués par leur auteur et non par le secrétariat de la CEE/ONU ou l'OCTI. Ils ne seront pas examinés lors de la session, sauf si la Réunion commune en décide autrement.

APPENDICE : Présentation normalisée des documents

TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Titre de la proposition, énonçant la question

Communication de ...

RESUME

- Résumé analytique :*** Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement)
- Décision à prendre :*** Il est fait référence aux paragraphes de l'ADR, de l'ADN et du RID qu'il convient d'amender
- Documents connexes :*** Enumération des autres documents clefs.

Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification de l'ADR, de l'ADN et du RID.

Proposition Description de la modification proposée.
Y compris : Texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent.

Justification Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?
Faisabilité : Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ?
Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ?
Faut-il prévoir une période transitoire ?
Application effective : L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Dates de la session

Numéro du point de l'ordre du jour

Annexe 2Textes adoptés par la Réunion commune**HARMONISATION AVEC LE REGLEMENT TYPE DE L'ONU, PARTIES 1 A 3****Texte du document TRANSWP.15/AC.1/2001/20 avec les modifications suivantes :**

1.2.1 "Aérosols ou générateurs d'aérosols" : utiliser le singulier.

Ajouter :

"Générateur d'aérosol" : "voir Aérosol ou générateur d'aérosol".

"Cadre de bouteilles" : ajouter "toxiques" après "gaz".

"Emballage de secours" : biffer "ou non conformes" et insérer "ou" avant "présentant des fuites".

Supprimer la modification relative à la définition des liquides.

"Organisme de contrôle" : Lire : "**un** organisme ...".

"Pression d'épreuve" : remplacer "pour agrément ou renouvellement d'agrément" par "pour le contrôle initial ou périodique".

"Récipient à pression" : lire : "un terme générique pour une bouteille ...".

"Température critique" : Pour le RID reçoit la teneur suivante : "(gaz) : la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide".

"Température de régulation" : Définition pour l'ADR seulement

"GRV reconstruit" : remplacer "dispositions" par "prescriptions".

Ajouter **la définition** "Entretien régulier d'un GRV" dans l'ordre alphabétique, avec le renvoi suivant : "voir sous "grand récipient pour vrac (GRV)".

Il n'est pas nécessaire en français d'ajouter des renvois pour "GRV réparé" et "GRV reconstruit". Les définitions relatives aux "conteneurs à gaz à éléments multiples" et aux "arrangements alternatifs" doivent être transférés au chapitre 6.7.

Texte du document TRANSWP.15/AC.1/2001/21 avec les modifications suivantes :

2.1.1.3 Remplacer "trois groupes d'emballages" par "des groupes d'emballage".

La dernière phrase doit se lire : "le ou les groupes d'emballage auxquels une matière est affectée/sont indiqués ...".

2.2.2.1.1 "soumises **aux prescriptions** du RID/ADR"

2.2.2.1.2 2. Gaz liquéfié à haute pression : " ... température critique supérieure à – 50 °C et inférieure ou égale à + 65 °C".

3. Biffer "ou" à la fin.

4. Remplacer à la fin " ." par " ;".

Si la modification "Gaz en solution" est justifiée au lieu de "Gaz dissous sous pression", il faut également amender les paragraphes suivants : 1.1.3.1, 1.2.2.2.2, 2.2.2.2.2, 2.2.2.3, 4.1.4.1 P200 (9), 4.3.3.2.2, 6.2.1.2 a), b) et e), 6.2.3.2, 6.8.3.1.1, 6.8.3.2.9, 6.8.3.4.4, 6.8.3.4.9, 6.8.3.5.2, 6.8.3.5.6, 6.8.3.5.7, 6.8.5.1.1 a).

2.2.2.1.3 Supprimer l'amendement proposé. Une nouvelle proposition sera faite par le secrétariat de la CEE/ONU.

2.2.41.1.18 Lire : "Supprimer la dernière phrase et ajouter les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376".

2.2.41.4 NOTA 1 : Remplacer "dispositions" par "procédures";
"et au 2.2.41.1.17" = ADR seulement.

Tableau : Biffer (4 x) "%" sous "concentration".

2.2.52.4 Cette adjonction concerne la colonne "Remarques" dans le RID en français.
29) "**Non soumis** aux prescriptions ...".

[Tableau 2^e matière = "stabilisé" (minuscules)]

2.2.52.4 Dans la 2^{ème} rubrique du tableau, remplacer "AVEC DE L'EAU" par "DISTILLE".

2.2.62.1.6 "Par "échantillon de diagnostic", **on entend** toute matière ...".

2^e alinéa : "**affectés** au No ONU 3373" respectivement "**affectés** aux Nos ONU 2814 ou 2900".

NOTA 1 . "et **tous** tissus ... soumis aux prescriptions du RID/ADR".

NOTA 2 : "L'**affectation** aux Nos ONU 2814 ou 2900".

2.2.62.3 No ONU 3373 à ranger sous I 4

2.2.8.1.4 Pour le RID il s'agit de la note de bas de page 8)

2.2.9.3 Ajouter "3363" après "ou".

Texte du document TRANSWP.15/AC.1/2001/22, avec les modifications suivantes :

3.1.2 Biffer le NOTA 1, le NOTA 2 devient "NOTA" en remplaçant "attribuées aux" par "utilisées pour le".

3.1.2.6 Remplacer "1.1.3" par "2.2.x.2".

3.1.2.8.1 2^e phrase : Ajouter "et objet" avant "explosibles".

Avant dernière phrase : "... tel que" "contenant" **ou** "**contient**", ou d'autres qualificatifs ...".

Dernière phrase : "LIQUIDE INFLAMMABLE" et biffer "GE".

Tableau A du chapitre 3.2

À la page 3 de la version anglaise, remplacer l'amendement relatif aux matières relevant de l'instruction d'emballage IBC 08 par ce qui suit :

Nos ONU 1364, 1365, 1841, 1931, 2211, 3077 et 3314 : ajouter "B3" dans la colonne (9a);

Nos ONU 1374 et 3313 : ajouter "B4" dans la colonne (9a);

No ONU 2469 : supprimer "B4" dans la colonne (9a).

Pour les nouvelles entrées correspondant au No ONU 2030, apporter les corrections suivantes :

Dans la colonne (2) (à deux reprises), remplacer "hidrazine" par "hydrazine".

Dans la colonne (6), ajouter "530" pour les groupes d'emballage I et III.

Dans la colonne (7), remplacer "LQ0" par "LQ20", pour le groupe d'emballage I;

remplacer "LQ5" par "LQ19", pour le groupe d'emballage III.

Dans la colonne (9b), remplacer "MP2" par "MP8 et MP17", pour le groupe d'emballage I.

Dans la colonne (12), pour le groupe d'emballage I, remplacer le code de citerne par "L10BH" et, pour le groupe d'emballage II, remplacer le code de citerne par "L4BN".

Dans la colonne (13), supprimer "TU14".

Dans la colonne (20), pour le groupe d'emballage II, ajouter "86".

Dans les nouvelles entrées, apporter les modifications suivantes :

Remplacer la mention "NON VISÉ PAR LE RID/ADR" par "Exempté".

No ONU 3359 : Supprimer "9" dans la colonne (5), "LQ0" dans la colonne (7), "AT" dans la colonne (14) et "3/4" dans la colonne (15).

No ONU 3362 : Dans la colonne (12), ajouter "L4BH", dans la colonne (13), ajouter "TU15 et TE1" et dans la colonne (14), ajouter "FL".

No ONU 3363 : Le nom doit être indiqué en minuscules. Dans les autres colonnes, faire figurer la mention "Exempté (voir 1.1.3.1 b))."

Nos ONU 3364 à 3370 : À ajouter à la liste tels qu'ils figurent sous leurs anciens numéros ONU (voir page 9 du document -/2001/22).

No ONU 3372 : Les trois entrées figurant dans la colonne (20) ne concernent que le RID. Le numéro d'identification du danger devrait se lire "X423", pour le groupe d'emballage I (Matières non admises au transport en citerne ou en vrac). Dans la colonne (3b), remplacer le code "WF1" par "WF2".

No ONU 3373: Supprimer "274" dans la colonne (6), "MP15" dans la colonne (9b) et modifier le tableau du 1.1.3.6.3.

Dans la colonne (3b), remplacer "I1" par "I4".

Amendement consécutif : dans le MP5 (section 4.1.10), modifier la deuxième phrase comme suit : "Ils ne doivent pas être emballés avec d'autres marchandises sauf le numéro ONU 3373 ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC emballés conformément à l'instruction P650 et les matières ajoutées ...".

No ONU 3374 : Supprimer "PP23" dans la colonne (9a) et, pour le code de classification, remplacer "1F" par "2F".

Supprimer le code de citerne dans la colonne (12) et la mention "FL" dans la colonne (14).

No ONU 3375 : Indiquer le code de citerne RID/ADR. Remplacer "MP10" par "MP2". Supprimer "T2" et "TP9".

No ONU 3376 : Étant donné que ce produit ne présente pas de risque subsidiaire de la classe 6.1, les entrées de la colonne 18 ("CV13" et "CV28") peuvent être supprimées.
La mention "W1/V1" devrait être ajoutée à la colonne (16).

Entrées modifiées :

Nos ONU 0154, ONU 0155, ONU 0209, ONU 0214, ONU 0215, ONU 0220 et ONU 0234.

Les amendements proposés ne portent que sur les entrées de la classe 4.1 pour ces numéros ONU, dans le tableau A.

No ONU 1040 : Supprimer l'amendement proposé.

No ONU 1350 : Remplacer "641" par "242" dans la colonne (6) (ADR seulement, modification supplémentaire).

No ONU 2031 : Supprimer aussi "RR1".

No ONU 2315 : Supprimer aussi "SP 595".

No ONU 2699 : Supprimer la proposition d'amendement.

Nos ONU 3151 et 3152 : Supprimer aussi "SP 595".

No ONU 3166 : Le nom devrait apparaître en minuscules.

Chapitres 3.3 et 3.4 : Modifier conformément au document -/2001/22, avec les modifications suivantes :

SP 162 Supprimer les amendements proposés :

SP 193 Remplacer "mélanges de type azote, phosphate ou potasse" par "mélanges de type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse".

SP 242 RID : Supprimer « lorsqu'il est transporté en quantités inférieures à 400 kg par colis, ou ».
ADR : Ajouter cette disposition spéciale (12^e révision) (modification supplémentaire).

SP 251 Après "chapitre 3.2", ajouter : "conformément au code LQ défini au 3.4.6".

- SP 298 Remplacer "60,5 °C" par "61 °C" et "une étiquette LIQUIDE INFLAMMABLE" par "une étiquette conforme à l'étiquette No 3".
- SP 300 Remplacer "transporté" par "chargé".
- SP 301 Dans la première phrase, remplacer "matières" par "marchandises" et supprimer "de la machine ou de l'appareil" à la fin de la phrase.
- Dans la troisième phrase, ajouter : "conformément au code LQ défini au 3.4.6" après "chapitre 3.2".
- Dans la cinquième phrase, remplacer "matières" par "marchandises" et "(voir 4.1.1.6)" par "(voir définition d'une réaction dangereuse au 1.2.1)".
- Dans la cinquième phrase, ajouter "conforme au modèle No 11 ou" après "étiquettes d'orientation des colis" et remplacer "dans le bon sens" par "vers le haut".
- Au second alinéa, ajouter "conformément au code LQ défini au 3.4.6" après "chapitre 3.2".
- SP 302 Supprimer "véhicule-citerne routier;";
- Remplacer "conteneurs et véhicules" par "unités".
- On pourrait aussi ajouter "citernes" dans la dernière phrase.
- Amendement consécutif du 5.5.2.
- SP 303 La phrase devrait commencer comme suit :
- "La classification de ces récipients (No ONU 2037) doit...".
- SP 309 Remplacer dans la version anglaise "*supressants*" par "*suppressants*".
- SP 310 Remplacer "chapitre 38.3" par "sous-section 38.3".
- Sous a), supprimer "emballages" à la fin du paragraphe.
- Ajouter : supprimer "SP 595" (qui fait double emploi avec la nouvelle disposition d'emballage SP 305).
- Le libellé de la note du paragraphe 2.2.9.1.5 doit être aligné sur celui de la disposition spéciale SP 305.
- SP 641 ADR :="(réservé)" (Modification supplémentaire)
- 3.4.4 c) À la fin de la première phrase, ajouter "entouré par une ligne mesurant au moins 100 x 100 mm". À la fin du paragraphe, ajouter : "Si la taille du colis le justifie, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent clairement visibles".
-

Annexe 3

Textes adoptés par la Réunion commune

AUTRES TEXTES ADOPTES POUR LES PARTIES 1 à 7

Partie 1

Document TRANS/WP.15/AC.1/1999/20 : adopté avec les modifications suivantes :

1.1.3.1 a) Reçoit la teneur suivante :

"Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Les marchandises dangereuses en GRV grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail". (INF.34).

- b) } biffer à la fin : « et de manutention »
- c) }

Document : INF.35 (TRANS/WP.15/AC.1/2001/31) : adopté avec la teneur suivante :

1.1.3.1. c) (ADR) Ajouter la 2^e phrase suivante :

"Ces exemptions ne s'appliquant pas à la classe 7".

1.1.3.1 c) (RID) La fin de la phrase introductive reçoit la teneur suivante :

" ... et que les quantités maximales selon 1.1.3.6.3 ne sont pas dépassées. Les exemptions selon ce paragraphe ne s'appliquent pas à la classe 7".

1.1.3.6 (RID, nouveau) "quantité totale maximale admissible par wagon du grand conteneur".

1.1.3.6.1 (RID, nouveau) "(réservé)".

1.1.3.6.2 (RID, nouveau) "(réservé)".

1.1.3.6.3 (RID, nouveau) Tableau et explications du 1.1.3.1 c).

Partie 2

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/5 : adopté

Partie 3

Tableau A : 1408 ajouter «VV1» et «VV7» dans la colonne 17 (INF.28)
(ADR seulement).

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/10 : adopté.

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/1 : adopté sans le 3.4.7.2.

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/7 : adopté.

Biffer «(M)» dans la colonne 12 pour les Nos ONU suivants (INF.13) :

1003, 1038, 1073, 1913, 1951, 1961, 1963, 1966, 1970, 1972, 1977, 2187, 2201, 2591, 3136, 3138, 3158, 3311 et 3312.

Pour chaque rubrique contenant la disposition spéciale 640 dans la colonne (b), ajouter après "640", dans l'ordre croissant et entre parenthèses, les lettres majuscules A, B, C ... à H selon le cas (INF.46).

Pour les Nos. ONU suivants biffer dans la colonne (2) le terme «COMPRIMÉ» (concerne également le Tableau B) et modifier comme suit le code de classification (colonne 3b) et le code-citerne (colonne 12) (INF.37) :

1008	2TC	PxBH(M)
1859	2TC	PxBH(M)
1911	2TF	-
1962	2F	PxBN(M)
1982	2A	PxBN(M)
2036	2A	PxBN(M)
2193	2A	PxBN(M)
2198	2TC	-
2203	2F	PxBN(M)
2417	2TC	PxBH(M)
2451	2O	PxBN(M)

Chapitre 3.3

La disposition spéciale 640 reçoit la teneur suivante (INF.46) :

"Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du Tableau A du chapitre 3.2 conduisent à des conditions de transport différentes pour un même groupe d'emballage.

Pour identifier ces conditions de transport la mention suivante doit être ajoutée aux informations prescrites dans la lettre de voiture/le document de transport :

"Disposition spéciale 640 (X) " (X) étant la lettre majuscule apparaissant entre parenthèses après la référence à la disposition spéciale 640 figurant dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2."

Partie 4

Chapitre 4.1

Réceptacles et citernes à gaz

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/32 : adopté avec les modifications suivantes :

Les remarques explicatives sont biffées.

200 (9) k) : Biffer le texte suivant :

"le(s) récipient(s) à pression doit/doivent :

- i) ...
- ii) ...
- iii) ... "

p) : 1^{er} alinéa : ajouter "ou dans les normes ISO 3807 1:2000 ou 3807 2 :2000, selon le cas" et "monolithique" après "homogène" ;

2^e alinéa : même ajout après "certificat d'agrément" ;

dernier alinéa : le texte biffé est adopté;

Ajouter un nouvel alinéa avant le dernier avec la teneur suivante (INF.31) :

"Alternativement, pour le No ONU 2001 acétylène dissous et le No ONU 3374 acétylène sans solvant, les bouteilles qui ne sont pas certifiées "UN" peuvent être remplies d'une masse poreuse homogène non monolithique ; la pression de service, la quantité d'acétylène et la quantité de solvant ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le certificat d'agrément. L'intervalle maximal entre les épreuves périodiques des bouteilles ne doit pas dépasser 5 ans."

s) : 2^e tiret : "être nettoyés de tout trace d'hydrocarbures et ne pas être souillés avec de l'huile. Les récipients à pression certifiés "UN" doivent être nettoyés conformément à la norme ISO 11621 : 1997 ".

t) : (nouveau)
(INF.31) "D'autres critères peuvent être appliqués pour le remplissage des bouteilles soudées en acier destinées au transport des matières du No ONU 1965 :

- a) avec l'agrément de l'autorité compétente du/des pays dans lequel(lesquels) le transport est effectué; et
- b) en conformité avec les prescriptions d'un code technique national ou d'une norme reconnue par l'autorité compétente ou avec la norme EN 1439 : 1996 "Bouteilles à gaz transportables et rechargeables en acier pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Procédures d'inspection avant, pendant et après le remplissage".

"Si les critères de remplissage divergent de ceux du P200(5), le document de transport/la lettre de voiture doit porter la mention "Transport conforme avec l'instruction d'emballage P 200, prescription d'emballage spéciale "t" et l'indication de la température de référence utilisée pour le calcul du taux de remplissage. "

u) : Ajouter : "Cette dérogation ne peut être appliquée qu'aux récipients à pression certifiés "UN" si l'alliage du récipient à pression a été soumis à une épreuve de contrainte de corrosion telle que spécifiée dans le norme ISO 7866 :1999".

z) (nouveau)
(INF.30) : "Prescriptions pour les rubriques n.s.a. et pour les mélanges :

Les matériaux de construction des récipients à pression et leurs organes doivent être compatibles avec le contenu et ne pas réagir avec celui-ci pour former des composés nuisibles ou dangereux.

La pression d'épreuve et le taux de remplissage doivent être calculés conformément aux prescriptions pertinentes du (3).

Les gaz toxiques ayant une LC_{50} inférieure ou égale à 300 ml/m^3 ne doivent pas être transportés dans des tubes, dans des fûts à pression [ou dans des CGEM] *) et doivent satisfaire aux prescriptions de la prescription spéciale d'emballage k.

Les récipients à pression contenant des gaz pyrophoriques ou des mélanges inflammables de gaz contenant plus de 1% de composés pyrophoriques, doivent satisfaire aux prescriptions de la prescription spéciale d'emballage q.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter des réactions dangereuses (par exemple polymérisation ou décomposition pendant le transport. Une stabilisation doit être effectuée ou un inhibiteur doit être ajouté, si nécessaire.

Les mélanges contenant du diborane, No ONU 1911, doivent être remplis à une pression telle que si une décomposition complète du diborane se produit, elle ne dépasse pas les deux tiers de la pression d'épreuve du récipient à pression».

Pour les Nos ONU suivants, la prescription spéciale d'emballage "r" doit être ajoutée :

1005, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1015, 1017, 1018, 1020, 1022, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1035, 1036, 1037, 1039, 1040, 1041, 1048, 1050, 1053, 1055, 1058, 1060, 1061, 1063, 1064, 1069, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1085, 1086, 1087, 1741, 1858, 1860, 1912, 1952, 1958, 1959, 1965, 1968, 1969, 1973, 1974, 1976, 1978, 1983, 1984, 2035, 2044, 2192, 2194, 2195, 2196, 2197, 2200, 2204, 2418, 2419, 2420, 2422, 2424, 2452, 2453, 2454, 2517, 2534, 2599, 2601, 2602, 2676, 3057, 3070, 3153, 3154, 3159, 3160, 3161, 3163, 3220, 3252, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3308, 3309, 3337, 3338, 3339, 3340, 3354, 3355.

*) P200 = seulement pour les récipients !

La rubrique ONU 1965 reçoit la teneur suivante :

1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MELANGE LIQUEFIE, N.S.A., TELS QUE :	2 F		X	X	X	X	10		^{b)}	r , t, v, z
	Mélange A							10	10	0,50	
	Mélange A 01							10	15	0,49	
	Mélange A 02							10	15	0,48	
	Mélange A 0							10	15	0,47	
	Mélange A 1							10	20	0,46	
	Mélange B 1							10	25	0,45	
	Mélange B 2							10	25	0,44	
	Mélange B							10	25	0,43	
	Mélange C							10	30	0,42	

Dans le tableau 3 (matières n'appartenant pas à la classe 2) biffer la rubrique ONU 2983 et pour toutes les rubriques ajouter un "X" dans la colonne "fûts à pression", si ce n'est pas déjà le cas.

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/28 : adopté avec les modifications suivantes :

Point 1, Tableau : supprimé.

Point 2 : adopté.

Points 3 à 6 : placés entre crochets.

Points 7 à 12 : adoptés avec les modifications suivantes :

Point 9 : lire "RRxx".

Point 10 : lire "RRxx" (2x)
biffer "pour les bouteilles et récipients à gaz".

Partie 5

Chapitre 5.1

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/19 : adopté avec la modification suivante :

5.1.2.1 La dernière phrase reçoit la teneur suivante :

"Lorsque un même marquage ou une même étiquette est requise pour différents colis, il ou elle doit être appliqué(e) qu'une fois".

Chapitre 5.2

Ajouter le texte suivant à la fin du 5.2.2.2.1.2 (INF.43) :

"Nonobstant les prescriptions du 5.2.2.1.6 les étiquettes de danger peuvent se recouvrir dans la mesure prévue dans la norme ISO 7225. Cependant, les étiquettes de danger pour

le danger principal et les numéros de toutes les étiquettes de danger doivent être complètement visibles et les signes conventionnels doivent demeurer reconnaissables".

Chapitre 5.4

5.4.1.1 c) Reçoit la teneur suivante (INF.38) :

- Pour les matières et objets de la classe 1 : le code de classification mentionné dans la colonne (3b) du Tableau A du chapitre 3.2.

Si dans la colonne (5) dudit Tableau figurent des numéros de modèles d'étiquettes autres que celles des modèles 1, 1.4, 1.5, 1.6 [pour le RID aussi 13 ou 15] ces numéros de modèle d'étiquettes doivent suivre entre parenthèses.

- Pour les matières radioactives de la Classe 7 : voir 5.4.1.2.5.
- Pour les matières et objets des autres classes : les numéros de modèles d'étiquettes [pour le RID : différents du numéro 13] qui figurent dans la colonne (5) du Tableau A du chapitre 3.2. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros de modèles qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses.

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/8 : adopté

5.4.1.1.2 Ajouter (INF.41) :

["Bien qu'il soit fait usage de lettres majuscules au chapitre 3.1 et au Tableau A du chapitre 3.2 pour indiquer les éléments qui doivent faire partie de la désignation officielle de transport, et bien que des lettres majuscules et des lettres minuscules soient utilisées dans le présent chapitre pour indiquer les renseignements exigés dans le document de transport/la lettre de voiture, l'usage de majuscules ou de minuscules pour inscrire ces renseignements dans le document de transport/la lettre de voiture peut être librement choisi.]

Partie 6

Chapitre 6.2

Document TRANS/WP.15/AC./2001/33 : adopté.

Document TRANS/WP.15/AC.1/2000/22 : adopté.

Chapitre 6.8

Ajouter sous 6.8.2.6 (INF :17) : "Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si la norme ci-après est appliquée :

Applicables aux sous-sections	Référence	Titre du document
6.8.2.4 6.8.3.4	EN 12972 : 2001 (à l'exception des annexes D et E)	Citernes pour le transport de marchandises dangereuses. Epreuve et marquage des citernes métalliques

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/113 : adopté avec la modification suivante :

L'avant-dernière phrase de la proposition pour le 6.8.3.2.9 est supprimée. La dernière phrase reçoit la teneur suivante :

"Le débit requis des soupapes de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1.1. "

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/36 : adopté.

Document TRANS/WP.15/AC.1/2001/14 annexe 1 : adoptée.

Le chapitre 6.8 est modifié comme suit (INF.21) :

1. RID seulement :

a) La formule actuelle sous 6.8.2.1.18 ne concerne que la colonne gauche.

Ajouter la formule suivante dans la colonne de droite :

$$e_1 = \frac{464 \cdot e_0}{\sqrt[3]{(R_{m_1} \cdot (A_1))^2}}$$

b) La formule actuelle du 6.8.2.1.18, note de bas de page 3) ne concerne que la colonne gauche. Ajouter la formule suivante dans la colonne droite :

$$e_1 = e_0 \sqrt[3]{\left(\frac{R_{m_0} \cdot A_0}{R_{m_1} \cdot A_1}\right)^2}$$

2. ADR seulement, colonne de droite :

Biffer la formule et le trait de séparation des colonnes au 6.8.2.1.18 [dans le texte et dans la note de bas de page 4)]. Les formules de la colonne de gauche s'appliquant pour toute la page.

3. RID/ADR :

Compléter la colonne de droite du 6.8.2.1.19 comme suit :

"L'épaisseur des parois des réservoirs de citernes qui sont munies d'une protection contre l'endommagement conformément au 6.8.2.1.20, doit au moins correspondre aux valeurs qui sont indiquées dans le tableau suivant."

4. Le tableau du 6.8.2.1.19 ADR, colonne de gauche s'applique pour les 2 colonnes pour l'ADR, pour le RID uniquement pour la colonne de droite.

5. Compléter le 6.8.2.1.16 par une dernière phrase comme suit :

"Les valeurs minimales majorées ne doivent cependant pas être dépassées lorsque la formule du 6.8.2.1.18 est appliquée".

6. Les mesures transitoires doivent être adaptées de façon à ce que les citernes construites jusqu'à maintenant puissent encore être utilisées.
-